

VD_OMNI PS.2010.0069 vom 29. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0069

FR: VD_OMNI PS.2010.0069 du 29 juillet 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0069 del 29 luglio 2011

Regeste

AX. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recourante ayant bénéficié d'une assistance du BRAPA à titre d'avance sur pensions dues par son mari pour leur fille, dès 2006. Lors de son divorce prononcé au Maroc en 2007, la recourante a renoncé à toute pension en faveur d'elle-même et de sa fille. Elle n'a toutefois annoncé ce fait au BRAPA qu'en 2010. Décision de remboursement des avances sur pensions confirmée: la recourante ne saurait se prévaloir de sa bonne foi; même si elle a pu se méprendre sur la portée de son divorce marocain sur sa situation en Suisse, dès lors qu'elle était assistée par un mandataire dans le cadre d'une procédure de divorce pendante en Suisse, elle pouvait et devait se renseigner à ce sujet, de même qu'elle pouvait et devait se rendre compte qu'une telle renonciation pouvait avoir une incidence sur sa situation en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA ; RSV 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme.

E. 2

La LRAPA règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci. a) Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles, sur les pensions courantes. Se trouve dans une situation économique difficile le créancier d'aliments dont le revenu mensuel net global est inférieur, pour un ménage composé d'un adulte et d'un enfant, à 3'985 fr. (art. 1 et 4 du Règlement d'application de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires [RLRAPA ; RSV 850.36.1]). En vertu de l'art. 9 al. 4 LRAPA, les montants versés à titre d'avance ne sont en principe pas remboursables. Ils peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le service réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 RLRAPA, le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. b) En l'espèce, la

recourante a été au bénéfice d'une ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 4 juillet 2006, fixant à 400 fr. le montant de la pension due par son mari pour l'entretien de leur enfant, pension dont il ne s'est pas acquitté. La recourante était alors habilitée, au vu de ses faibles moyens financiers, à recourir aux services de l'autorité intimée, tant que cette ordonnance était en vigueur, ce qu'elle a fait. Or, dans le cadre du jugement de divorce marocain, devenu exécutoire le 4 janvier 2007, la recourante a renoncé à toute pension pour sa fille. Ce jugement de divorce, reconnu en Suisse, a dès lors rendu caduc l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 4 juillet 2006. Ainsi, dès le 4 janvier 2007, la recourante n'avait plus droit aux prestations du BRAPA. Les prestations versées depuis cette date l'ont donc été indûment au sens de l'art. 13 al. 1 LRAPA. Dans la mesure où la recourante n'a pas informé l'autorité intimée plus tôt de son divorce au Maroc, elle a tu un fait important, de sorte que cette autorité est fondée à lui exiger le remboursement des montants indus (art. 15 RLRAPA).

E. 3

La recourante ne conteste d'ailleurs pas la décision de l'autorité intimée dans son principe, soit qu'elle est tenue à restitution des montants reçus indûment, pour la période courant du 4 janvier 2007 au 28 février 2010. Elle sollicite en revanche une remise en invoquant sa bonne foi et la précarité de sa situation. L'autorité intimée, pour sa part, met en doute la bonne foi de la recourante mais admet qu'un sursis au remboursement, voire des versements mensuels minimes peuvent s'envisager au vu de la situation de cette dernière. a) L'art. 13 al. 3 LRAPA fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution, ceci à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile (PS.2009.0014 du 26 juin 2009; PS.2006.0071 du 3 janvier 2008). Ceci implique de vérifier en premier lieu si la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi. A cet égard, on peut se référer, par analogie, aux principes posés par la jurisprudence en matière de remise de l'obligation de restituer des prestations obtenues indûment de l'assurance chômage. Selon cette jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations de l'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c ; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002 consid. 4a; PS.2008.0022 du 31 octobre 2008). b) En l'espèce, la recourante a perçu une assistance sous forme d'avances sur pensions alimentaires pour sa fille. Elle a signé, à plusieurs reprises, un formulaire par lequel elle s'engageait à fournir toute information sur un éventuel changement dans sa situation personnelle et financière, formulaire indiquant clairement les sanctions en cas de violation de l'engagement. A l'époque de sa demande d'assistance elle avait par ailleurs entrepris des démarches en vue de son divorce et elle était assistée à cette fin par un avocat. Dans ces circonstances, elle ne pouvait ignorer que la procédure de divorce en cours au Maroc pouvait avoir une incidence sur sa situation en Suisse. Certes, la recourante semble ne pas avoir compris la portée de son divorce marocain, étant donné qu'elle a cru devoir poursuivre parallèlement une procédure de divorce en Suisse. Dans le doute, elle pouvait toutefois se renseigner à ce sujet auprès de son

mandataire et devait signaler ce fait à l'autorité intimée. De plus, rien ne laisse entendre que la recourante n'aurait pas compris la teneur du jugement marocain. Il ressort de la traduction de cet acte de divorce qu'une audience a eu lieu à laquelle la recourante a assisté et qu'elle se trouvait en parfait état de « capacité légalement requis ». Si la recourante n'a pu traduire elle-même un tel document comprenant des termes juridiques, cela n'empêche pas qu'elle ait pu comprendre la teneur de l'audience et les termes du divorce qu'elle a acceptés à ce moment-là, soit une renonciation à toute pension pour elle et sa fille. Il ressort en effet de sa réinscription Plasta du 18 avril 2008 en relation avec l'assurance chômage, qu'elle a de très bonnes connaissances écrites et orales de la langue arabe. On peut donc légitimement en inférer que la recourante a compris de quoi il s'agissait et qu'elle a renoncé, en parfaite connaissance de cause, à toute pension en faveur de sa fille. Dans ces circonstances, elle pouvait et devait se rendre compte qu'une telle renonciation pouvait avoir une incidence sur les prestations versées à titre d'avances sur pensions alimentaires. Même si elle avait eu un doute à ce sujet, elle pouvait se renseigner auprès de son mandataire qui l'assistait précisément dans ses démarches en vue d'obtenir un divorce en Suisse. Or la recourante a, à deux reprises (en 2008 et en 2009), répondu par la négative à la question de savoir si sa situation personnelle avait subi un changement depuis la dernière décision, telle une nouvelle décision de justice. Ce n'est qu'en 2010 qu'elle a enfin annoncé ce fait à l'autorité intimée. Aucun élément du dossier ne permet d'expliquer ni justifier un tel retard dans l'annonce d'un fait qui constitue à l'évidence un fait important au sens de l'art. 15 RLRAPA. La recourante doit ainsi se voir reprocher pour le moins une négligence grave à cet égard et ne saurait ainsi se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir une remise de son obligation de rembourser. Dans la mesure où la première condition d'une remise au sens de l'art. 13 al. 3 LRAPA n'est pas réalisée, il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure la restitution de l'indu mettrait la recourante dans une situation difficile. L'autorité intimée est d'ailleurs consciente de la situation précaire de l'intéressée, puisqu'elle s'est déclarée prête à envisager un sursis au remboursement, voire des versements mensuels minimales.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).